

LIGNES DIRECTRICES
internationales
sur les DROITS DE
L'HOMME et la
POLITIQUE EN
MATIÈRE DE
DROGUES

Mars 2019

Les opinions exprimées dans la présente publication ne représentent pas nécessairement celles des Nations Unies, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ni de leurs États membres.

Les présentes lignes directrices ont été formulées grâce au généreux soutien du Global Partnership on Drug Policies and Development, réalisées par la GIZ pour le compte du ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement, du Département fédéral des affaires étrangères et du Programme des Nations Unies pour le développement. Nous remercions également le Réseau juridique canadien VIH/SIDA et Harm Reduction International pour leur collaboration à l'élaboration des présentes Lignes directrices, l'Université de l'Essex, l'Université de Rosario (Bogota), le Centre pour les droits de l'homme et l'Institute for International and Comparative Law in Africa de l'Université de Pretoria, Asia Catalyst pour son aide logistique et en nature lors de la mise au point des consultations mondiales, et l'International Network of People Who Use Drugs pour l'organisation des entretiens avec des consommateurs de drogues. Enfin, nous remercions particulièrement le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la santé pour leur implication constructive tout au long de la rédaction des présentes Lignes directrices.

Révision: Morgan Stoffregen
Conception: Samantha Owen

Table of Contents

INTRODUCTION	4
I. PRINCIPES FONDAMENTAUX DES DROITS DE L'HOMME	6
1. Dignité humaine	6
2. Universalité et interdépendance des droits	6
3. Égalité et non-discrimination	6
4. Participation significative	6
5. Responsabilisation et droit à un recours effectif	7
II. OBLIGATIONS ÉMANANT DES NORMES EN MATIÈRE DES DROITS DE L'HOMME	7
1. Droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint	7
2. Droit de bénéficier des progrès scientifiques et de leurs applications	10
3. Droit à un niveau de vie suffisant	10
4. Droit à la sécurité sociale	10
5. Droit à la vie	11
6. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	12
7. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu	13
8. Droit à un procès équitable	13
9. Droit à la vie privée	14
10. Liberté de pensée, de conscience, de religion	14
11. Droit de participer à la vie culturelle	14
12. Liberté d'opinion, d'expression et d'information	15
13. Liberté de réunion et d'association pacifiques	15
III. OBLIGATIONS ÉMANANT DES DROITS DE L'HOMME DE GROUPES PARTICULIERS	16
1. Enfants	16
2. Femmes	17
3. Personnes privées de liberté	19
4. Peuples autochtones	20
IV. MISE EN ŒUVRE	22
1. Collecte de données	22
2. Rapport sur les droits de l'homme et analyse budgétaire	22
3. Obligation de coopération internationale et d'assistance	22
V. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS	23
1. Harmonisation et conformité simultanée aux obligations de respect des droits de l'homme	23
2. Normes de limitation des droits	23
ANNEX I: GUIDES DE RÉFÉRENCE THÉMATIQUE : DÉVELOPPEMENT, JUSTICE PÉNALE ET SANTÉ	24
ANNEX II: MÉTHODOLOGIE	27

Introduction

Lutter contre les ravages de la consommation de drogue et du trafic illicite de stupéfiants est l'un des principaux défis de politique sociale de notre époque. Chacun des aspects de cette problématique touche directement ou indirectement aux droits de l'homme.

En effet, la question de la drogue est abordée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et évoquée dans plusieurs Objectifs de développement durable, notamment l'élimination de la pauvreté, la réduction des inégalités et, naturellement, l'objectif d'amélioration de la santé, dont les différentes cibles portent sur la consommation de stupéfiants, le VIH et les autres maladies transmissibles. L'objectif 16 concernant la paix, la justice et l'efficacité des institutions, qui prône la prise en compte des droits de l'homme dans l'ensemble des Objectifs de développement durable, revêt une importance particulière. Depuis la fin des années 1990, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU) reconnaissent que « l'action (..) pour faire face au problème mondial de la drogue » doit être menée « dans le plein respect (...) de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales »¹. Cette position a depuis été réaffirmée dans chaque déclaration politique majeure de l'ONU sur le contrôle des drogues, et dans de nombreuses résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants². Toutefois, cet engagement capital n'a pas toujours été respecté dans la réalité.

En matière de contrôle des drogues, une action durable et respectueuse des droits nécessite des normes communes sur lesquelles s'appuyer. Un manque de clarté subsiste toutefois concernant ce que le droit international des droits de l'homme impose aux États en matière de législation, de politiques et de pratiques relatives au contrôle des drogues. Les Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et la politique en matière de drogues sont le fruit d'un travail de consultation de trois ans visant à combler cette lacune.

Les Lignes directrices présentent les mesures que les États devraient prendre ou s'abstenir de prendre afin de respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme, tout en tenant compte leurs obligations concomitantes au titre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues : la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (dans sa version modifiée), la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³. Il convient de souligner que ces lignes directrices n'inventent pas de nouveaux droits. Elles appliquent les normes existantes en matière de droits de l'homme au contexte juridique et politique dans lequel est mis en œuvre le contrôle des drogues, afin de maximiser la protection des droits de l'homme, y compris dans l'interprétation et la mise en œuvre des conventions relatives au contrôle des drogues.

Les Lignes directrices ne constituent pas un « manuel » de politique en matière de drogues. Elles respectent la diversité des États et leur prérogative légitime de déterminer leur politique nationale, dans le cadre du droit international des droits de l'homme en vigueur. Les États conservent la possibilité de garantir une protection des droits de l'homme plus importante que celle prévue par le droit international. Les Lignes directrices sont donc un outil de référence à l'intention de ceux et celles qui veillent au respect des droits de l'homme aux échelons local, national et international, qu'il s'agisse de parlementaires, de diplomates, de juges, de responsables politiques, d'organisations de la société civile ou de communautés concernées.

Structure

La section I présente les principes des droits de l'homme généraux ou fondamentaux qui étayent les présentes Lignes directrices. Ils peuvent être considérés comme applicables, quel que soit le sujet ou le droit particulier en question.

La section II expose les normes universelles en matière de droits de l'homme dans le contexte de la politique relative aux drogues, en prenant comme point de départ les droits en question. Cette section contient une brève présentation de chaque norme en matière de droits de l'homme et de son rapport avec la politique relative aux drogues, avant d'identifier les obligations des États en découlant et les mesures recommandées en vue du respect des droits de l'homme. Il est important de souligner que l'agencement de cette section ne sous-entend aucune hiérarchie des droits. Elle commence par le droit à la santé dans le but de refléter la vocation du système de contrôle international des drogues de protéger la santé.

La section III aborde les questions des droits de l'homme posées par la politique en matière de drogues, dans la mesure où elles

¹ Voir par exemple Assemblée générale de l'ONU, *Résolution 73/192: Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue*, doc. ONU A/RES/73/192 (2019).

² Assemblée générale de l'ONU, *Résolution S-20/2: Déclaration politique*, doc. ONU. A/RES/S-20/2 (1998), annexe, préambule; *Déclaration politique et de plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, débat de haut niveau de la Commission des stupéfiants*, Vienne, 11-12 mars 2009, doc. ONU. E/2009/28-E/CN.7/2009/12 (2009), para. 1; Assemblée générale de l'ONU, *Résolution S-30/1: Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue*, doc. ONU. A/RES/S-30/1 (2016), annexe, préambule.

³ Convention unique sur les stupéfiants (dans sa version modifiée par le protocole de 1972) 520 UNTS 7515 (1961); Convention sur les substances psychotropes, 1019 UNTS 14956 (1971); Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1582 UNTS 95 (1988).

concernent un certain nombre de groupes spécifiques : les enfants, les femmes, les personnes privées de liberté et les peuples autochtones. Ces groupes ne sont évidemment pas les seuls à avoir des besoins ou préoccupations spécifiques en matière de droits de l'homme qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la politique relative aux drogues. Nous les avons mis en évidence car leurs droits spécifiques font l'objet d'une législation plus développée en ce qui concerne la politique en matière de drogues. De nombreux autres groupes sont aussi victimes de préjudices disproportionnés, d'injustices et de discriminations intersectionnelles fondées sur la race, l'appartenance à une ethnie, la nationalité, le statut migratoire, le handicap, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le statut économique, la nature des moyens de subsistance et le lieu de leur acquisition, ou encore leur activité professionnelle dans le secteur agricole ou dans l'industrie du sexe. Les droits universels décrits dans ces Lignes directrices s'appliquent de manière égale à ces individus et à ces groupes.

Les sections IV et V concluent le document en présentant les questions générales relatives à la mise en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme et les principes applicables en matière d'interprétation des traités.

Les Lignes directrices ont été conçues de manière à placer les droits de l'homme au premier plan. Elles permettent d'approfondir un sujet ou un thème précis de politique en matière de drogues ou de mieux cerner certains droits spécifiques. Pour faciliter la consultation des Lignes directrices, l'annexe I propose trois guides de référence thématiques consacrés au développement, à la justice pénale et à la santé. Chacun de ces guides rassemble les lignes directrices les plus pertinentes pour ces thématiques.

Les Lignes directrices mettent en évidence les tensions potentielles entre contrôle des drogues et obligations en matière de droits de l'homme. Les commentaires s'y rapportant, qui seront disponibles sur un site en ligne interactif, analyseront, le cas échéant, les liens entre les obligations en matière de droits de l'homme et les engagements formulés dans les conventions sur le contrôle des drogues de l'ONU. Ce faisant, les commentaires mettent également en exergue le potentiel de compatibilité entre la défense des droits de l'homme et l'objectif déclaré des conventions sur le contrôle des drogues, qui est de défendre « la santé et le bien-être de l'humanité ».

Sources

Les Lignes directrices reposent à la fois sur des sources de « droit dur » et de « droit souple », c'est-à-dire des textes juridiquement contraignants et des documents qui font autorité mais n'ont pas de caractère obligatoire. À quelques rares exceptions près, les descriptions générales de droits sont tirées de clauses de traités contraignants.

Toutefois, étant donné que très peu de clauses de traités des droits de l'homme abordent directement le sujet du contrôle des drogues, et que l'application des droits fondamentaux à des groupes spécifiques requiert une analyse plus en profondeur, un grand nombre de recommandations proposées tout au long du document reposent sur les résolutions et déclarations de l'ONU, sur les commentaires généraux et les observations finales des organes de traités des droits de l'homme de l'ONU et sur le travail des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU. Les conclusions des tribunaux régionaux des droits de l'homme et des tribunaux nationaux sont également citées. Cette jurisprudence, contraignante pour les pays concernés, est citée dans les Lignes directrices comme révélatrice de l'application d'un droit (voir Annexe II: méthodologie).

Terminologie

Étant donné les différentes obligations des États et le besoin de recourir à la fois à des sources de droit dur et de droit souple, certaines sections des Lignes directrices font plus autorité que d'autres. Les présentes Lignes directrices visent à clarifier les obligations des États et à suggérer des mesures de respect des droits de l'homme basées sur des sources faisant autorité, tout en prenant soin de ne pas excéder le droit international contraignant. Le mode conditionnel (notamment du verbe devoir: « devrait », « devraient », etc.) est donc utilisé tout au long du document afin de faire valoir les sources faisant autorité à l'origine des Lignes directrices, mais sans revendiquer de caractère juridique contraignant. Dans certains cas, toutefois, une norme juridique claire justifie l'emploi de l'indicatif présent (« s'engage », « s'engagent », etc.) et de l'indicatif futur (« devra », « devront », etc.). Dans certains pays, une norme permissive autorise les États à prendre des dispositions plus respectueuses des droits de l'homme. Le terme « pourrait » ou « pourraient » est alors utilisé.

Champ d'application

Les présentes Lignes directrices ne peuvent aborder tous les domaines du droit public international pouvant influencer sur la politique en matière de drogues ou ayant trait au trafic illicite de stupéfiants et aux réponses des États. Les États ont également besoin de conseils en ce qui concerne les autres obligations juridiques internationales pertinentes, comme celles issues du droit de l'aviation civile, du droit de la mer et du droit humanitaire international s'appliquant aux conditions de conflit armé. Ces domaines s'écartent toutefois du champ d'application des présentes Lignes directrices.

Site Web interactif

Des commentaires et références approfondis viennent compléter ce document. Cette version longue des Lignes directrices sera disponible sur un site Web interactif permettant d'effectuer des recherches par droit spécifique, par thématiques relatives au contrôle des drogues et autres mots clés. Le site donnera aussi des liens vers les sources utilisées. www.humanrights-drugpolicy.org

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX DES DROITS DE L'HOMME

1. Dignité humaine

La dignité humaine universelle est un principe fondamental des droits de l'homme. C'est de la dignité inhérente à la personne humaine que nos droits découlent. Aucune loi, politique ou pratique en matière de contrôle des drogues ne se traduit par une atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

2. Universalité et interdépendance des droits

Les droits de l'homme sont universels, inaliénables, indivisibles, interdépendants et intimement liés, y compris dans les contextes de la politique en matière de drogues, de l'aide au développement, des soins de santé et de la justice pénale.

L'implication d'une personne dans une infraction à la législation sur les stupéfiants a une incidence sur la jouissance de certains de ses droits et engage spécifiquement d'autres droits, mais en aucun cas cette personne ne peut être entièrement déchu de ses droits fondamentaux.

3. Égalité et non-discrimination

Toute personne bénéficie du droit à l'égalité et du droit à ne pas subir de discrimination. Cela signifie que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi. Chacun peut se prévaloir de la jouissance de tous les droits de l'homme sans discrimination fondée sur une série de motifs (dont l'état de santé, ce qui inclut la toxicomanie).

Conformément à ce droit, les États s'engagent :

- i. à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, identifier et remédier à toute discrimination injuste, opérée dans le cadre des lois, des politiques et des pratiques en matière de contrôle des drogues, et fondée sur des motifs illicites, dont la toxicomanie ;
- ii. à fournir une protection égale et efficace contre toute discrimination, en veillant à ce que les groupes particulièrement marginalisés ou vulnérables puissent efficacement exercer et réaliser leurs droits fondamentaux ;

Afin de permettre les dispositions ci-dessus, les États devraient :

- iii. contrôler l'incidence des lois, politiques et pratiques en matière de drogues sur diverses communautés – en tenant notamment compte de critères raciaux et ethniques, ainsi que de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, du statut économique et d'implication dans l'industrie du sexe – et collecter des données désagrégées à cet effet.

4. Participation significative

Toute personne a le droit de participer à la vie publique. Cela comprend le droit à une participation significative à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des lois, politiques et pratiques en matière de contrôle des drogues, notamment par les personnes directement concernées.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. supprimer les obstacles juridiques qui restreignent ou empêchent indûment la participation des individus et communautés concernés à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des lois, politiques et pratiques en matière de contrôle des drogues ;
- ii. adopter et mettre en œuvre des mesures, notamment législatives, parmi lesquelles des dispositions et mécanismes institutionnels permettant aux individus et communautés concernés de participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des lois, politiques et pratiques en matière de contrôle des drogues ;
- iii. supprimer les lois privant de leur droit de vote les personnes condamnées pour des délits liés à la drogue.

5. Responsabilisation et droit à un recours effectif

Tout État a l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme de toute personne au sein de son territoire et relevant de sa juridiction. Toute personne a le droit de demander et de recevoir des informations sur la façon dont les États s'acquittent de leurs obligations relatives aux droits de l'homme dans le contexte de la politique en matière de drogues. Toute personne a le droit à un recours effectif lorsque des actions ou omissions portent atteinte à ses droits fondamentaux ou les mettent en péril, y compris lorsque ces actions ou omissions s'inscrivent dans le contexte de la politique en matière de drogues.

Conformément à ces droits, les États devraient :

- i. établir des procédures juridiques, administratives et d'autres procédures adéquates, accessibles et efficaces afin d'assurer le respect des droits de l'homme lors de toute mise en œuvre d'une loi, d'une politique ou d'une pratique relative au contrôle des drogues.
- ii. veiller à ce que des mécanismes et procédures juridiques indépendants et transparents soient disponibles, accessibles et abordables financièrement pour permettre aux individus et groupes de déposer formellement plainte en cas de violation présumée des droits de l'homme dans le contexte de lois, politiques et pratiques de contrôle des drogues.
- iii. assurer des enquêtes indépendantes, impartiales, rapides et exhaustives en cas de violation présumée des droits de l'homme dans le contexte de lois, politiques et pratiques de contrôle des drogues.
- iv. veiller à ce que les responsables soient tenus de répondre de ces violations conformément au droit pénal, civil, administratif ou autre, selon les cas.
- v. veiller à ce que des recours adéquats, appropriés et efficaces soient disponibles, accessibles et abordables pour tous les individus ou groupes dont les droits ont été violés en raison de lois, politiques et pratiques de contrôle des drogues. À ces dispositions devrait s'ajouter l'accessibilité des informations sur les mécanismes et procédures de recours et de réparation, ainsi que sur les moyens permettant d'assurer la mise en application rapide de ces recours.
- vi. prendre des mesures efficaces pour empêcher la répétition des violations des droits de l'homme dans le contexte des lois, politiques et pratiques de contrôle des drogues.

II. OBLIGATIONS ÉMANANT DES NORMES EN MATIÈRE DES DROITS DE L'HOMME

1. Droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint

Toute personne a le droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. Ce droit s'applique également dans le contexte des lois, politiques et pratiques de contrôle des drogues.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. prendre des mesures délibérées, concrètes et ciblées pour veiller à ce que les biens, services et dispositifs de santé, notamment ceux qui impliquent l'usage de drogues, soient disponibles sur une base non discriminatoire, en quantité suffisante, financièrement et géographiquement accessibles, acceptables dans le sens où ils respectent l'éthique médicale, les normes culturelles, l'âge, le genre et les communautés bénéficiaires, et de bonne qualité (c'est-à-dire reposent sur un corpus de données solides) ;
- ii. s'attaquer aux déterminants sociaux et économiques qui contribuent ou font obstacle à des résultats positifs en matière de santé relatifs à la consommation de drogue, ainsi qu'aux différentes formes de stigmatisation et de discrimination, notamment à l'encontre des consommateurs de drogues ;
- iii. veiller à ce que les mesures de réduction de la demande mises en place pour empêcher la consommation de drogue soient basées sur des données probantes et respectueuses des droits de l'homme ;
- iv. révoquer, modifier ou cesser d'appliquer les lois, politiques et pratiques empêchant l'accès aux substances réglementées à des fins médicales et aux biens, services et dispositifs de santé visant à prévenir l'abus de drogues et à réduire les risques pour les consommateurs de drogue et les personnes soignées en raison de leur toxicomanie.

En outre, les États pourraient:

- v. s'appuyer sur les facilités prévues dans les conventions sur le contrôle des drogues de l'ONU pour dépénaliser la possession, l'acquisition ou la culture de substances réglementées à des fins de consommation personnelle.

1.1 Réduction des risques

Le droit à la santé appliqué au contexte de la politique en matière de drogues comprend l'accès, à titre volontaire, à des services, biens, dispositifs et informations relatifs à la réduction des risques.

Conformément à leurs obligations en matière de droit à la santé, les États devraient:

- i. assurer la disponibilité et l'accessibilité des services de réduction des risques comme le recommandent les agences techniques de l'ONU telles que l'Organisation mondiale de la santé, ONUSIDA et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Ces services devraient donc être adéquatement financés, adaptés aux besoins des groupes particulièrement vulnérables ou marginalisés, et respectueux de la dignité humaine et des droits fondamentaux (comme la vie privée, l'intégrité physique, le respect du droit et le droit de ne pas être détenu de manière arbitraire) ;
- ii. envisager la mise en place d'autres interventions fondées sur des données probantes visant à minimiser les risques sanitaires et effets nocifs associés à la consommation de drogue ;
- iii. supprimer, là où elles existent, les restrictions d'âge à l'accès aux services de réduction des risques, et veiller au contraire à ce que l'accès de tout jeune sollicitant des services soit déterminé en fonction des intérêts et de la capacité d'évolution de l'individu en question ;
- iv. exclure du champ des délits ou du domaine d'application des lois, politiques ou pratiques répressives, le transport et la distribution de matériel, de biens et d'informations visant à prévenir ou à réduire les effets nocifs de la consommation de drogues, en veillant également à ce que les lois contre l'association de malfaiteurs n'incriminent pas les personnes manipulant des drogues dans ce but ;
- v. veiller à ce que toute loi interdisant l'« incitation » ou l'« encouragement » à la consommation de drogue contienne des sauvegardes protégeant les services de réduction des risques, en dégageant de toute responsabilité les individus fournissant des informations, dispositifs, biens ou services visant à réduire les risques liés à la consommation de drogues ;
- vi. veiller à ce que les victimes ou les témoins d'une surdose ou de toute autre atteinte résultant de la consommation de drogue soient juridiquement protégés contre les poursuites pénales et autres sanctions s'ils ont sollicité une aide médicale pour remédier à la surdose ou à l'atteinte occasionnées.

1.2 Traitement de la toxicomanie

Le droit à la santé appliqué au contexte de la politique en matière de drogues comprend l'accès, à titre volontaire, aux traitements de la toxicomanie fondés sur des données probantes.

Conformément à leurs obligations en matière de droit à la santé, les États devraient :

- i. assurer la disponibilité et l'accessibilité de services de traitement de la toxicomanie acceptables, dispensés de manière scientifiquement fiable et médicalement adaptée, et de bonne qualité (c'est-à-dire fondés sur des données probantes solides et faisant l'objet d'une surveillance indépendante). Cela suppose que ces services bénéficient d'un financement adéquat, soient adaptés aux groupes particulièrement vulnérables ou marginalisés, et respectueux des droits fondamentaux (comme la vie privée, l'intégrité physique, le respect du droit et le droit de ne pas être détenu de manière arbitraire) et de la dignité humaine.
- ii. faire du consentement volontaire et éclairé une condition préalable à tout traitement médical ou à toute intervention préventive ou de diagnostic, et veiller à ce que la consommation de drogue ou la dépendance ne soient pas des raisons suffisantes pour priver un individu de son droit à refuser son consentement.
- iii. veiller à ce que la non-conformité aux règles des programmes, comme un test de dépistage de drogue positif, n'entraîne pas de mesure disciplinaire, comme la suspension automatique du traitement ou l'exclusion temporaire du patient.
- iv. préserver la confidentialité de toutes les informations d'identification des personnes bénéficiant de soins liés à la drogue, et veiller à ce que ces informations soient utilisées uniquement à des fins d'amélioration de l'état de santé de ces personnes.

Les États dans lesquels se trouvent des centres de détention obligatoires pour les toxicomanes :

- v. devraient prendre des mesures immédiates de fermeture de ces centres, libérer toute personne qui y est détenue et remplacer ces structures par des services de soins et d'assistance proposés au sein de la communauté, accessibles sur une base volontaire, et fondés sur des données probantes ;
- vi. s'engagent en toute circonstance à ne pas détenir arbitrairement des personnes consommant des stupéfiants.

1.3 Accès aux substances réglementées en tant que médicaments

L'accès non-discriminatoire aux médicaments réglementés est une condition essentielle du droit à la santé. Cela concerne les traitements de substitution aux opioïdes et le soulagement de la douleur dans le cadre de soins palliatifs, l'anesthésie lors des opérations médicales, ainsi que le traitement et la gestion de divers états de santé.

Conformément à leur droit aux obligations de santé, les États devraient :

- i. prendre des dispositions juridiques et administratives pour assurer la disponibilité, l'accessibilité et le caractère abordable des médicaments réglementés, en se concentrant notamment sur les médicaments figurant sur la Liste modèle des médicaments essentiels de l'Organisation mondiale de la santé ;
- ii. modifier les lois, politiques et dispositions qui restreignent inutilement la disponibilité et l'accès aux médicaments réglementés ;
- iii. suivre les procédures établies par les conventions internationales sur le contrôle des drogues pour la classification de substances utilisées à des fins médicales, et contrebalancer les effets nocifs de certaines substances pour la santé publique au moyen d'une classification qui restreint la disponibilité et l'accessibilité des médicaments les contenant; tout en les rendant moins abordables ;
- iv. inscrire dans les plans et politiques de santé du pays, ainsi que dans les listes nationales des médicaments essentiels, l'accès aux médicaments réglementés essentiels au traitement de la toxicomanie, de la douleur et aux soins palliatifs ;
- v. fournir des médicaments réglementés aux enfants, avec leurs formules pédiatriques appropriées ;
- vi. mettre en place, à l'intention des prestataires de services de santé, une formation sur le traitement de la toxicomanie, les soins palliatifs et la gestion de la douleur, ainsi que sur les autres pathologies nécessitant le recours aux substances réglementées à des fins médicales, et intégrer une formation sur la stigmatisation, la discrimination et le respect des droits des patients (y compris des droits des patients consommateurs de drogue) à la formation et à la sensibilisation déjà prévues pour le personnel de santé.
- vii. sensibiliser l'opinion au droit à l'accès aux substances réglementées à des fins médicales, y compris pour le traitement de la toxicomanie et de la douleur, et la rendre attentive à la disponibilité de ce traitement ;
- viii. envisager le réexamen, à la lumière des données scientifiques récentes, des classifications des substances placées sous contrôle international prévues dans les conventions de 1961 et 1971, et privilégier l'étude des bienfaits médicaux des substances réglementées conformément aux recommandations de classification de l'Organisation mondiale de la santé.

1.4. Droits de l'homme, santé et environnement

Les droits de l'homme et la protection de l'environnement sont interdépendants. Les États devraient assurer un environnement sûr, propre, sain et durable afin de garantir le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme, y compris des droits à la santé et à un niveau de vie adéquat. Cela s'applique aux personnes vivant et travaillant au sein ou à proximité de communautés cultivant des drogues illicites. L'obligation des États de protéger les populations contre les risques posés par l'environnement pour la santé s'applique aussi en dehors de leurs territoires.

En accord avec leurs efforts de respect, de protection et de réalisation des droits de l'homme dans un environnement sain, les États devraient :

- i. veiller à ce que les mesures de contrôle des drogues ne provoquent pas de déforestations, de dégradations des habitats naturels, de pertes de biodiversité ou d'autres dommages environnementaux à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs frontières géographiques ;

- ii. prendre des dispositions efficaces pour prévenir et réparer les atteintes à l'environnement causées par la lutte contre la culture et la production illicites de drogue, et prévoir des mesures pour limiter l'exposition aux pesticides ou autres produits chimiques utilisés pour détruire ces cultures ;
- iii. établir et faire respecter, à proximité de sites sensibles comme les établissements humains, les fermes et les sources d'eau, des zones tampons dans lesquelles l'usage de pesticides ou d'autres produits chimiques servant à détruire les cultures de plantes destinées à la fabrication de stupéfiants est interdit ou réglementé ;
- iv. interdire la pulvérisation aérienne de pesticides, herbicides et autres produits chimiques en vue d'empêcher et de détruire les cultures illicites, en l'absence de preuve que lesdits produits chimiques ne menacent en rien la vie humaine et l'environnement ;
- v. exiger la réalisation d'études d'impact environnemental complètes avec la participation des populations concernées, afin de connaître les effets des mesures de contrôle des drogues sur l'environnement et de déterminer en quelle mesure les activités planifiées sont susceptibles d'être modifiées. Ces études devraient avoir été terminées avant la mise en place des mesures de contrôle des drogues ;
- vi. suivre la mise en œuvre des activités de contrôle des drogues. Si ces activités occasionnent des atteintes à l'environnement, mettre au point et appliquer des mesures correctives adaptées et efficaces en consultation avec les populations concernées.

2. Droit de bénéficier des progrès scientifiques et de leurs applications

Toute personne a le droit de bénéficier des progrès scientifiques et de leurs applications. Ce droit s'applique de la même manière dans les contextes de la consommation de drogue et de la toxicomanie, ainsi qu'aux mesures de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants appliquées dans les domaines du développement et de la justice pénale.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. prendre des mesures appropriées, notamment législatives, pour veiller à ce que les connaissances et technologies scientifiques et leurs applications – y compris les interventions basées sur des données scientifiques relatives au traitement de la toxicomanie, à la prévention des surdoses et à la prévention, au traitement et au contrôle du VIH, de l'hépatite C et d'autres maladies – soient physiquement disponibles et financièrement accessibles sans discrimination ;
- ii. veiller à ce que la recherche scientifique, y compris la recherche en matière de substances réglementées, soit entreprise et communiquée sans censure et librement de toute ingérence politique ;
- iii. envisager le réexamen, à la lumière des données scientifiques récentes, les classifications des substances sous contrôle international aux termes des conventions de 1961 et 1971, et privilégier l'étude des bienfaits médicaux des substances réglementées conformément aux recommandations de classification de l'Organisation mondiale de la santé.

3. Droit à un niveau de vie suffisant

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour s'assurer une alimentation, un habillement et un logement adéquats. Les consommateurs de stupéfiants dépendant des économies illicites de la drogue bénéficient eux aussi de ce droit.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. mettre au point des solutions économiques spécifiques, viables et durables à l'intention des individus et communautés particulièrement susceptibles d'être exploités dans l'économie illicite de la drogue ;
- ii. veiller à ce que les efforts de prévention de la culture illicite de la drogue ou de destruction des cultures illicites ne privent pas les personnes de leur droit à un moyen de subsistance ni de leur droit d'être à l'abri de la faim; s'assurer que les interventions sont convenablement programmées de manière à ce que les cultures ne soient pas détruites tant que les familles de petits agriculteurs dépendant des économies illicites de la drogue n'ont pas adopté d'autres moyens de subsistance viables et durables; et entreprendre des actions conjointes pour promouvoir les droits d'occupation des terres à travers des procédures officielles d'attribution de titres de propriété foncière ;
- iii. réexaminer les lois, politiques et pratiques relatives à la propriété foncière et au logement afin d'assurer la mise en place de protections adéquates contre l'expulsion discriminatoire au motif d'une consommation de drogue illicite avérée ou présumée, et la mise en place de réparations proportionnées pour les victimes de telles expulsions.

4. Droit à la sécurité sociale

Toute personne a le droit à la sécurité sociale, y compris à l'assurance sociale. Ce droit s'applique de la même manière à toute personne, sans discrimination, y compris aux consommateurs de drogue, aux personnes tributaires des économies illicites de la drogue, aux personnes se trouvant en prison ou dans d'autres lieux de détention ou structures fermées, et aux personnes ayant été arrêtées, inculpées ou condamnées pour des délits liés à la drogue.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. prendre des dispositions, au maximum de leurs ressources disponibles, pour établir et développer progressivement des systèmes de sécurité sociale garantissant de manière égale les droits juridiques, comme l'accès universel aux soins de santé, au logement, à l'éducation et à la sécurité d'un revenu de base, aux individus et groupes susmentionnés, tout en veillant à ce que les groupes particulièrement marginalisés ou vulnérables puissent exercer et réaliser ces droits de l'homme de la même manière que les autres individus et groupes ;
- ii. empêcher le refus d'aide sociale aux personnes en raison de leur toxicodépendance, ce qui constitue une discrimination inadmissible, et y remédier le cas échéant ;
- iii. s'ils sont en mesure d'aider d'autres États, permettre la réalisation du droit à la sécurité sociale et des droits s'y rapportant, y compris au moyen d'une aide économique et technique.

5. Droit à la vie

Tout individu dispose du droit intrinsèque à la vie, qui est protégé par la loi. Aucune personne ne doit être arbitrairement privée de sa vie au motif d'une consommation de drogue ou d'une implication dans le trafic illicite de stupéfiants réelle ou perçue. Les infractions liées aux drogues n'entrent pas dans la catégorie internationalement reconnue des « crimes les plus graves » pour lesquels la peine de mort, si elle est en vigueur, peut être appliquée.

Conformément à ce droit, les États s'engagent :

- i. à prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux exécutions, commuer les peines capitales et les abolir pour les infractions liées à la drogue. Les États ne peuvent transformer un délit non passible de la peine de mort en crime capital, ni ajouter la peine de mort aux sanctions prévues en cas d'infraction liée à la drogue ;
- ii. à prendre des mesures pour empêcher toute violence, menace pour la vie et usage injustifié ou disproportionné de la force potentiellement meurtrière perpétrée par des particuliers ou par l'État au motif d'une consommation de drogue ou d'une implication dans le trafic illicite de stupéfiants réelle ou perçue, ainsi qu'à enquêter sur de tels actes et à poursuivre et condamner toute personne déclarée responsable de tels actes ;
- iii. à ne pas extraditer, renvoyer de force ou transférer une personne vers un autre État où elle risque d'être condamnée à mort pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, à moins de disposer de garanties crédibles et efficaces permettant de considérer que la peine de mort ne sera pas prononcée à l'encontre de l'intéressée ;
- iv. à ne pas extraditer, renvoyer de force ou transférer une personne vers un autre État s'il existe de sérieux motifs de croire qu'en raison d'une consommation de drogue ou d'une implication dans le trafic illicite de stupéfiants réelle ou perçue, elle risque d'être arbitrairement privée de son droit à la vie, y compris par des acteurs non gouvernementaux sur lesquels l'État de destination n'a aucun contrôle, n'exerce qu'un contrôle partiel ou dont il ne peut empêcher les agissements.

En outre, les États devraient :

- v. prendre des dispositions pour veiller à ne pas aider ou favoriser le recours à la peine de mort en dehors de leur juridiction, et pour garantir que les équipements, le personnel, la formation et le financement accordés aux activités de lutte antidrogue menées par ou dans un autre État, de même que l'entraide judiciaire entre les États et les opérations menées avec d'autres États ne contribuent pas, de manière directe ou indirecte, à l'imposition de la peine de mort ;
- vi. prendre des mesures positives pour augmenter l'espérance de vie des consommateurs de drogue, entre autres par des dispositions adéquates visant à fournir des informations, des dispositifs, des biens et des services basés sur des données probantes en matière de prévention, de consommation de drogue, de prévention et de réaction aux surdoses et de réduction des risques, notamment afin de réduire les effets nocifs tels que la surdose, le VIH, l'hépatite virale et toute autre infection et atteinte pouvant résulter de la consommation de drogue.

6. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont absolument interdits dans toute circonstance. Cela inclut l'arrestation, l'interrogatoire et la détention des personnes soupçonnées d'infractions liées à la drogue ou impliquées dans une enquête sur de telles infractions. Le refus d'accorder l'accès aux drogues à ceux qui en ont besoin pour des raisons médicales, notamment le traitement de la toxicomanie et le soulagement de la douleur, est considéré comme une forme de torture.

Conformément à ce droit, les États s'engagent :

- i. à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et d'autres mesures efficaces afin d'interdire, de prévenir et de réparer tous les actes de torture et de mauvais traitement dans leur juridiction et dans tout milieu placé sous leur garde ou leur contrôle, y compris dans le contexte du traitement de la toxicomanie, qu'il soit administré dans un établissement public ou privé ;
- ii. à enquêter dans les meilleurs délais sur toute allégation de torture et de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant par un agent de l'État, ainsi que sur tout acte de cet ordre survenant sur son territoire ou dans sa juridiction, qu'il soit perpétré par l'État ou par un acteur non étatique, et à poursuivre en justice et condamner toute personne déclarée responsable d'un tel acte, y compris lorsque la victime est une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction liée à la drogue ou d'être toxicodépendante ;
- iii. à ne pas extradier, renvoyer de force ou transférer un individu vers un autre État s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il risque de faire l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris par des acteurs non gouvernementaux sur lesquels l'État de destination n'a aucun contrôle, n'exerce qu'un contrôle partiel ou dont il ne peut empêcher les agissements, ou parce que l'individu concerné encourt l'expulsion vers un État tiers dans lequel il pourrait être exposé à la torture ou à d'autres mauvais traitements interdits ;
- iv. à abolir les châtiments corporels pour les infractions liées à la drogue dans les pays où ils sont appliqués.

En outre, les États devraient :

- v. assurer l'accès aux médicaments essentiels, y compris ceux utilisés dans le traitement de la toxicomanie, de la douleur et dans les soins palliatifs ;
- vi. garantir aux consommateurs de drogue et aux personnes toxicodépendantes se trouvant dans des lieux de détention un accès aux soins de santé équivalent à celui proposé au sein de la communauté ;
- vii. mettre en place un système national de suivi des pratiques de traitement de la toxicomanie et d'inspection des centres de traitement de la toxicomanie, ainsi que des lieux de détention, comme les centres de détention des migrants, les postes de police et les prisons.

7. Droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Ces droits s'appliquent de manière égale à toute personne ayant consommé de la drogue ou soupçonnée d'en avoir consommé, ainsi qu'à toute personne soupçonnée d'infraction liée à la drogue.

Conformément à ce droit, les États s'engagent :

- i. à garantir que les personnes ne seront pas incarcérées uniquement en raison de leur consommation de drogue ou de leur toxicomanie ;
- ii. à garantir que la détention provisoire n'est jamais obligatoire pour les infractions liées à la drogue et n'est imposée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cette détention est considérée comme raisonnable, nécessaire et proportionnée.

En outre, les États devraient :

- iii. garantir que toute personne arrêtée, détenue ou condamnée pour infraction liée à la drogue peut bénéficier de mesures non privatives de liberté – comme la mise en liberté sous caution ou d'autres solutions de détention provisoire, la réduction ou la suspension de peine, la liberté conditionnelle et la grâce ou l'amnistie – dont peuvent profiter les personnes arrêtées, détenues ou condamnées pour d'autres infractions ;
- iv. privilégier la déjudiciarisation des poursuites pour les personnes arrêtées pour des infractions mineures liées à la drogue ;
- v. privilégier les mesures non privatives de liberté au stade de la condamnation et après le procès pour les personnes inculpées ou condamnées pour des infractions mineures liées à la drogue ;
- vi. veiller, lorsque le traitement est imposé par un tribunal, à ce qu'aucune sanction ne soit appliquée en cas d'échec ou d'inachèvement du traitement ;
- vii. veiller à ce que tout traitement de la toxicomanie décidé en vue d'éviter une incarcération soit entrepris uniquement avec le consentement éclairé de la personne concernée, dans les cas médicalement indiqués et dans les limites de durée de la condamnation pénale applicable ;
- viii. prendre des mesures immédiates de fermeture des centres de détention obligatoire lorsque ceux-ci existent, libérer toute personne qui y est détenue et remplacer ces structures par des dispositifs de soins et de soutien à la communauté basés sur le volontariat et fondés sur des données probantes.

8. Droit à un procès équitable

Toute personne bénéficie du droit à l'égalité devant la loi et devant les tribunaux et cours de justice. Chacun a le droit de se défendre contre toute accusation en matière pénale dirigée contre lui, et de déterminer ses droits et obligations de caractère civil. Ces composantes du droit à un procès équitable, entre autres, ne doivent pas être violées ou limitées au motif qu'un individu est accusé d'illicitement consommer, cultiver ou de se livrer au commerce de la drogue.

Conformément à ce droit, les États s'engagent :

- i. à garantir à toute personne accusée d'infraction liée à la drogue le droit, en pleine égalité et sans retard excessif, à ce que sa cause soit entendue, équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, et à garantir que toute personne accusée d'infraction liée à la drogue sera présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
- ii. à garantir que toute personne accusée d'infraction liée à la drogue aura accès rapidement à des informations détaillées et à une assistance juridique gratuite et de qualité dans une langue et un format qui lui sera accessible. Cela comprend l'accès à un interprète, à une assistance consulaire (lorsqu'elle est possible) et à un conseil juridique afin de se défendre contre les accusations criminelles dont elle fait l'objet ;
- iii. à permettre à toute personne déclarée coupable d'une infraction de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ;
- iv. à ne pas extradier, renvoyer de force ou transférer une personne vers un autre État pour y être jugée pour des infractions liées à la drogue si elle risque d'y subir de graves violations à son droit à un procès équitable, à moins que l'État en question ne donne des garanties crédibles et efficaces concernant le respect des garanties minimales en matière de procédure pénale.

9. Droit à la vie privée

Toute personne a le droit à la vie privée, y compris les consommateurs de drogue.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. adopter des mesures législatives, administratives et autres empêchant les immixtions arbitraires et illégales dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance des consommateurs de drogue ;
- ii. assurer la protection du droit à la vie privée dans le cadre des enquêtes pénales sur des infractions liées à la drogue ;
- iii. adopter entre autres des mesures législatives pour empêcher la divulgation, sans le consentement libre et éclairé des individus, de leurs données personnelles de santé, notamment en matière de résultats de tests de dépistage des drogues et d'historiques de traitement de la toxicomanie ;
- iv. veiller à ce que les conditions de prestations sociales et les critères administratifs d'accès à de tels droits et avantages ne portent pas illicitement, inutilement ou exagérément atteinte à la vie privée des consommateurs de drogue.

En outre, les États pourraient :

- v. s'appuyer sur les facilités prévues dans les conventions sur le contrôle des drogues de l'ONU pour dépenaliser la possession, l'acquisition ou la culture de substances réglementées à des fins de consommation personnelle.

10. Liberté de pensée, de conscience, de religion

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce qui comprend la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé. Ce droit s'applique aux personnes pour lesquelles de telles manifestations peuvent impliquer la consommation de drogue à des fins religieuses ou spirituelles.

Conformément à ce droit, les États peuvent :

- i. s'appuyer sur les facilités prévues dans les conventions sur le contrôle des drogues de l'ONU pour dépenaliser la possession, l'acquisition ou la culture de substances réglementées à des fins de consommation personnelle.

En outre, les États devraient :

- ii. envisager des dérogations au sein de leurs législations en matière de drogues afin d'autoriser la culture et la consommation de substances réglementées à des fins religieuses, notamment dans le cadre de rituels et de cérémonies.

11. Droit de participer à la vie culturelle

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle. Ce droit s'applique de la même manière à tous sans discrimination, y compris aux personnes consommant de la drogue de manière récréative ou à des fins culturelles, spirituelles ou religieuses, aux personnes ayant besoin de substances réglementées à des fins médicales et aux personnes cultivant des drogues illicites dans le cadre d'une tradition.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. s'abstenir de s'immiscer de manière discriminatoire, inutile ou disproportionnée dans l'exercice de pratiques culturelles et d'influer sur l'accès à des biens ou services culturels pour des raisons liées à la législation ou à la politique de contrôle des drogues ;
- ii. prendre les mesures nécessaires pour garantir les conditions préalables à la participation, à la facilitation et à la promotion de la vie culturelle sans discrimination, en assurant l'accès aux biens culturels et leur préservation, notamment en ce qui concerne les plantes et substances réglementées ayant une importance dans ce domaine ;
- iii. favoriser une vie culturelle riche et diversifiée à travers la conservation, le développement et la diffusion de la culture, et en garantissant la participation des communautés concernées à la gestion du patrimoine culturel, notamment lorsqu'il touche à des plantes et substances réglementées.

12. Liberté d'opinion, d'expression et d'information

Toute personne a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, par tout moyen de son choix. Ce droit englobe également celui d'avoir des opinions, d'exprimer des idées et de rechercher, de recevoir et de répandre des informations sur la drogue et la politique en matière de drogues.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. prendre toutes les mesures, notamment législatives et administratives, nécessaires à la pleine jouissance des libertés d'opinion, d'expression et d'information sur les questions relatives aux lois, politiques et pratiques en matière de contrôle de la drogue. Les États devraient notamment communiquer des informations et opinions sur les services de santé destinés aux consommateurs de drogue (comme les mesures de réduction des effets nocifs), sur la composition des substances réglementées, la valeur, la signification et les bienfaits de l'usage de ces substances dans un contexte traditionnel, culturel et religieux, sur les droits de l'homme des consommateurs de drogue ou des personnes autrement impliquées dans des activités liées à la drogue, et les réformes de ces lois, politiques et pratiques.
- ii. fournir des informations précises et objectives au sujet des lois, politiques et réglementations en matière de drogues, au sujet des effets nocifs de la drogue et des biens, services et dispositifs sanitaires dans le domaine des stupéfiants.
- iii. s'abstenir de censurer ou de restreindre l'accès, notamment en appliquant des sanctions pénales ou autres, aux informations scientifiques et médicales sur les drogues, la consommation de stupéfiants, les effets nocifs, et sur les biens, services et dispositifs visant à prévenir ces effets nocifs ou à les réduire. Les États devraient par ailleurs s'abstenir de dissimuler ou de déformer volontairement ce type d'informations.

13. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Toute personne a la liberté de réunion et d'association pacifiques. Cela comprend le droit de prévoir, d'organiser, de promouvoir et de communiquer au sujet de marches, manifestations et autres types de rassemblements pacifiques en vue d'exprimer des opinions et contester ou défendre des changements apportés aux lois, politiques et pratiques en matière de drogues, ainsi que le droit de former et d'adhérer à des organisations prenant part aux débats sur les lois, politiques et pratiques en matière de drogues ou dédiées au travail avec des individus ou groupes concernés par la drogue et aux efforts en matière de contrôle des drogues.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. prendre toutes les mesures, notamment législatives et administratives, nécessaires pour garantir la pleine jouissance des libertés de réunion et d'association pacifiques dans le cadre des lois, de politiques et de pratiques relatives à la drogue ;
- ii. s'abstenir de demander une autorisation avant toute réunion pacifique touchant aux lois, politiques et pratiques en matière de contrôle des drogues, et exonérer ces réunions spontanées de procédures de notification préalable ;
- iii. autoriser les associations prenant part aux débats sur les lois, politiques et pratiques en matière de drogues et travaillant avec des individus et groupes concernés par la drogue et les efforts en matière de contrôle des drogues, y compris les associations non enregistrées, à recevoir et à utiliser des contributions financières provenant de ressources nationales, étrangères et internationales.

III. OBLIGATIONS ÉMANANT DES DROITS DE L'HOMME DE GROUPES PARTICULIERS

1. Enfants

Les enfants ont le droit d'être protégés de la drogue et de toute exploitation par le trafic de stupéfiants. Ils ont le droit d'être entendus pour les questions les concernant, en tenant dûment compte de leur âge et de leur maturité. Leur intérêt sera une considération prioritaire dans les lois, politiques et pratiques en matière de contrôle des drogues.

Conformément à ces droits, les États s'engagent :

- i. à prendre toutes les mesures adéquates, notamment législatives, administratives, sociales et en matière d'éducation, pour protéger les enfants de toute consommation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher toute implication des enfants dans la production et le trafic illicites de telles substances. Les « mesures adéquates » se fondent sur des données probantes et respectent les normes générales en matière de droits de l'homme.

Afin de permettre les dispositions ci-dessus, les États devraient :

- ii. obtenir et diffuser des données ventilées par âge sur la consommation de drogue et ses effets nocifs et sur le rôle des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants.

1.1 Prévention

Les enfants ont le droit de recevoir des informations précises et objectives sur la drogue et ses méfaits, le droit d'être protégés de toute désinformation nocive et le droit à la vie privée.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. entreprendre des mesures de prévention basées sur des preuves et respectueuses des droits de l'homme, notamment dans les écoles.
- ii. éviter d'exclure les enfants du système scolaire pour cause de comportement à risque et prendre des mesures pour garantir leur accès à l'éducation.
- iii. éviter de recourir aux dépistages aléatoires de drogue, aux chiens renifleurs et aux fouilles corporelles dans les écoles.

1.2 Interventions en faveur des enfants qui consomment des drogues

Les enfants ont le droit à la santé, le droit d'être entendus sur les questions concernant leur propre santé, et le droit à ce que les décisions médicales les concernant répondent à un besoin clinique et soient prises dans leur intérêt, notamment celles qui portent sur des interventions en faveur d'enfants qui consomment des drogues.

Conformément à ces droits, les États devraient :

- i. mettre au point une prévention, des traitements de la toxicomanie et des services de réduction des risques accessibles et adaptés aux enfants ;
- ii. veiller à ce que les décisions concernant l'accès aux soins de santé destinés aux usagers de drogues soient prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant dûment compte du développement de ses capacités ;
- iii. supprimer les restrictions d'âge légal d'accès aux soins de santé destinés aux usagers de drogues ;
- iv. veiller à ce que les jeunes qui consomment des drogues aient accès à des informations de santé sur les drogues et à des services de conseil indépendamment du consentement de leurs parents ou tuteur, et faire en sorte qu'un traitement ou une mesure de réduction des risques puisse être mis en place sans le consentement des parents ou du tuteur, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsque ces interventions concernent des infractions à la législation sur les stupéfiants, les États devraient :

- v. privilégier les mesures de déjudiciarisation, et préférer la réhabilitation aux sanctions ;
- vi. s'abstenir de criminaliser les enfants en raison de leur consommation de drogue ou de leur possession de drogue pour usage personnel ;
- vii. respecter les normes internationales de justice pour mineurs dans tous leurs efforts pour lutter contre la criminalité juvénile relative à la drogue.

1.3 Protection dans le contexte de la toxicodépendance des parents

Tout enfant a droit aux soins et à la protection nécessaires à son bien-être, y compris lorsque ses parents consomment de la drogue ou sont toxicodépendants.

En outre, les États devraient :

- i. à considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut dans les décisions concernant ses soins, y compris dans le contexte de la toxicodépendance des parents.

In addition, States should:

- ii. veiller à ce que la consommation de drogue ou la toxicomanie d'un parent ne soit jamais la seule raison du retrait d'un enfant de la garde de ses parents ou un obstacle à la réunification de la famille. Les efforts devraient essentiellement viser à maintenir ou à faire revenir l'enfant dans le foyer de ses parents, y compris en aidant les parents toxicodépendants à assumer leurs responsabilités vis-à-vis de leur enfant.

1.4 Protection contre l'exploitation par le trafic illicite de stupéfiants

Les enfants ont le droit d'être protégés de toute exploitation, y compris par le trafic illicite de stupéfiants. Les États prendront des mesures préventives et correctives appropriées pour protéger les enfants de l'exploitation par le trafic illicite de stupéfiants.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. s'efforcer de traiter en priorité les causes premières de l'implication dans le trafic de stupéfiants, notamment la pauvreté et la marginalisation sociale ;
- ii. définir clairement l'exploitation, en veillant à ce que la participation des enfants à la culture agricole de drogue illicite, par tradition ou en raison de la pauvreté, ne soit pas à tort considérée comme de l'exploitation sans preuve tangible d'une telle exploitation ;
- iii. éviter de considérer comme des criminels les enfants exploités par le trafic de stupéfiants.

2. Femmes

Les femmes ont le droit de jouir pleinement, de façon non discriminatoire, des droits humains et des libertés fondamentales, dans tous les domaines de la vie et au même titre que les hommes. Ce droit s'applique aux consommatrices de drogues et aux femmes impliquées dans le trafic de stupéfiants ou dépendantes des économies illicites de la drogue.

Conformément à ces droits, les États s'engagent :

- i. à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives nécessaires pour empêcher, limiter et remédier à toute incidence disproportionnée ou discriminatoire sur les femmes résultant des lois, politiques et pratiques en matière de contrôle des drogues, notamment en cas d'effets aggravés résultant de formes de discrimination intersectionnelles.

Afin de permettre les dispositions ci-dessus, les États devraient :

- ii. obtenir et diffuser des données ventilées par l'âge et le sexe sur l'usage de stupéfiants et ses effets nocifs, ainsi que sur le rôle des femmes dans le trafic illicite de stupéfiants, y compris leur participation au processus de justice pénale en raison d'allégations de toxicomanie ou de leur implication supposée dans des infractions liées à la drogue.

2.1 Interventions en faveur des consommatrices de drogues

Les consommatrices de drogue ont le droit d'accéder aux soins de santé, y compris aux soins sexuels et génésiques, de manière non discriminatoire.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. prendre toutes les mesures législatives, administratives et réglementaires nécessaires pour garantir la disponibilité et un accès non discriminatoire à une prévention, des traitements, des services de réduction des risques et des prestations de santé de qualité destinés aux consommatrices de drogue, adaptés à leurs besoins propres et respectueux de la différence entre les sexes, y compris des traitements de substitution aux opioïdes pour les femmes enceintes ;
- ii. veiller à ce que ces services prennent en compte les besoins des femmes qui sont le seul ou le principal soutien d'un enfant et d'autres membres de la famille ;
- iii. veiller à ce que la consommation de drogue d'une femme ou sa toxicodépendance ne soient jamais la seule justification pour lui retirer la garde de son enfant ou pour empêcher la réunification de la famille, cela étant susceptible de la dissuader d'entreprendre des traitements de toxicomanie nécessaires, et de porter préjudice à son droit à la vie de famille ainsi qu'au droit de l'enfant d'être confié à la garde et aux soins de ses parents ;
- iv. prendre des dispositions immédiates pour mettre fin à la détention des femmes et aux sanctions à leur encontre au motif de leur consommation de drogue pendant leur grossesse ;
- v. mettre fin à toute pratique équivalant à une stérilisation ou à un avortement forcé au motif de la consommation de drogue ;
- vi. prendre toutes les mesures législatives, administratives et réglementaires nécessaires pour garantir que le consentement volontaire et éclairé est une condition préalable à tout traitement médical ou à toute intervention de diagnostic destiné aux femmes, et veiller à ce que la consommation de drogue ou la toxicodépendance ne soient pas des raisons suffisantes pour détenir une femme ou la priver de son droit à refuser son consentement ;
- vii. prendre toutes les mesures législatives, administratives et réglementaires nécessaires pour empêcher et réparer toute violence à l'encontre des femmes consommatrices de drogue, et dispenser des soins à ces femmes.

En outre, les États pourraient :

- viii. s'appuyer sur les facilités prévues par les conventions sur le contrôle des drogues de l'ONU pour dépénaliser la possession, l'acquisition ou la culture de substances réglementées à des fins de consommation personnelle. Cela constituerait une étape importante dans la réalisation du droit des femmes à la santé.

2.2 Femmes, infractions liées à la drogue et dépendance à l'égard des économies illicites de la drogue

Toute femme a un droit égal à celui des hommes à un niveau de vie suffisant pour assurer son alimentation, son habillement et son logement. Ce droit s'applique aux femmes impliquées dans le trafic de stupéfiants et aux femmes dépendantes des économies illicites de la drogue.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. mettre au point des solutions économiques spécifiques, viables et durables à l'intention des femmes risquant particulièrement d'être exploitées par l'économie illicite de la drogue, notamment les consommatrices de stupéfiants, les femmes pauvres (en contexte urbain ou rural) et les femmes issues des communautés ethniques et autochtones minoritaires.
- ii. prendre toutes les mesures législatives, administratives et réglementaires nécessaires pour garantir la prise en compte des besoins et situations spécifiques des femmes dans les efforts de lutte contre leur implication dans le trafic de stupéfiants et contre leur dépendance à l'égard des économies illicites de la drogue ;
- iii. respecter les normes internationales dans tous leurs efforts de lutte contre la criminalité féminine relative à la drogue ;
- iv. proposer des mesures de déjudiciarisation tenant compte de la différence entre les sexes et traiter les causes de l'implication des femmes dans des poursuites pénales.

Concernant les peines prononcées pour infraction liée à la drogue, les États devraient :

- v. légiférer sur les peines prononcées contre les femmes enceintes et favoriser dans leur cas les sentences non privatives de liberté, lorsque cela est possible et adapté ;
- vi. garantir la possibilité pour les tribunaux de prendre en compte des circonstances atténuantes concernant les femmes responsables d'enfants, comme l'absence d'antécédents criminels, la non-gravité relative et la nature du comportement criminel ;
- vii. garantir le transfert le plus rapide possible des prisonnières étrangères non résidentes, à leur demande ou avec leur consentement éclairé.

2.3 Les femmes et la culture illicite de drogue

Les femmes ont le droit de participer, au même titre que les hommes, aux efforts visant à fournir d'autres moyens de subsistance et à en tirer bénéfice, notamment dans les communautés rurales dépendantes de la culture de drogue illicite.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour garantir le droit des femmes à participer aux efforts visant à fournir d'autres moyens de subsistance et à en tirer bénéfice dans les communautés rurales dépendantes de la culture de drogue illicite. Ces mesures peuvent comprendre l'adoption, la modification ou le rejet de lois, politiques et pratiques afin de garantir les droits des femmes à bénéficier des réformes agraires, à posséder, à détenir des propriétés et à contrôler des terres, à accéder à l'eau et aux autres ressources naturelles, ainsi qu'à des services financiers, des crédits, des prêts, des marchés et des circuits de distribution, au même titre que les hommes et quel que soit leur état civil ou leur état matrimonial ;
- ii. prendre des mesures pour veiller à ce que les femmes des zones rurales soient impliquées de manière significative dans la prise de décisions et bénéficient de programmes et facilités de crédit au même titre que les hommes.

3. Personnes privées de liberté

Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Ce droit s'applique à toute personne se trouvant en prison ou dans d'autres établissements clos et lieux de détention pour des raisons liées à la drogue. Les soins de santé dispensés aux personnes détenues doivent être de même qualité que ceux prodigués à la population générale.

Conformément à ces droits, les États devraient :

- i. respecter à tout moment l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« règles Nelson Mandela »).
- ii. respecter à tout moment les normes internationales relatives aux groupes spécifiques privés de liberté, notamment les femmes (règles de Bangkok) et les enfants (règles de Beijing).
- iii. veiller à ce que toute personne privée de liberté puisse accéder, si elle le souhaite, à des soins de santé fondés sur des données probantes, notamment aux services de réduction des risques et de traitement de la toxicomanie, ainsi qu'aux médicaments essentiels, notamment relatifs au VIH et à l'hépatite C, à un niveau de prestations équivalent à celui dont bénéficie la communauté ;
- iv. organiser les services de santé, notamment dans le domaine de la toxicomanie, en relation étroite avec l'administration générale de santé publique, en tenant compte de la nature particulière de la détention des individus, et de manière à faciliter la continuité en matière de réduction des risques, de traitement de la toxicomanie et d'accès aux médicaments essentiels, en permettant l'entrée et la sortie du centre de détention, ainsi que le transfert entre établissements ;
- v. veiller à ce que les soins de santé destinés à la population carcérale, notamment le traitement de la toxicomanie, soient dispensés par un personnel médical qualifié, capable de prendre des décisions concernant les patients de manière indépendante et fondée sur des données probantes ;
- vi. assurer la formation des professionnels de santé et des autres personnes intervenant en milieu carcéral aux questions relatives au traitement de la toxicomanie, à la réduction des risques, aux soins palliatifs et au soulagement de la douleur, ainsi qu'à la gestion d'autres états de santé nécessitant le recours à des substances réglementées à des fins médicales.

4. Peuples autochtones

4.1 Droits à l'autodétermination, aux terres, aux territoires, aux ressources et à la conservation des terres

Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils assurent librement leur développement économique, social et culturel. Ils ont également le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent historiquement, ou qu'ils ont autrement acquis. Les peuples autochtones ont le droit de conserver leurs terres et de les protéger des conséquences néfastes de l'application de mesures de contrôle des drogues.

Conformément à ces droits, les États devraient :

- i. veiller à ce que les mesures de contrôle des drogues ne privent pas les peuples autochtones de leur droit à l'autodétermination ou de leur droit à la subsistance ;
- ii. veiller à ce que les mesures de contrôle des drogues reconnaissent, respectent et protègent les droits des peuples autochtones de posséder, utiliser, mettre en valeur et contrôler leurs terres, territoires et ressources ;
- iii. veiller à ce que les mesures de contrôle des drogues n'aient pas d'incidence négative sur le droit à la conservation ni sur l'aptitude à la production des terres des peuples autochtones ;
- iv. prendre des mesures efficaces de prévention et de réparation des atteintes à l'environnement résultant de l'application de mesures de contrôle des drogues et affectant la capacité de la production des territoires et ressources des peuples autochtones ;
- v. réaliser des évaluations d'incidence environnementale complètes avec la participation des peuples autochtones concernés, afin de connaître les incidences environnementales, économiques, sociales, culturelles et spirituelles des activités de contrôle des drogues avant leur mise en place et de déterminer dans quelle mesure ces activités peuvent être modifiées ;
- vi. suivre la mise en œuvre de ces activités de contrôle des drogues et leurs modifications ;
- vii. en cas de dommages découlant de l'application de mesures de contrôle des drogues, mettre au point et réaliser des mesures correctives adaptées et efficaces en consultation avec les populations concernées.

4.2 Droit au consentement libre, préalable et éclairé

Les peuples autochtones ont le droit d'être consultés et de donner leur consentement libre, préalable et éclairé sur les questions les concernant. Cela comprend le droit d'être consulté sur les mesures de contrôle des drogues et les accords nationaux et internationaux susceptibles d'affecter leurs terres, leurs ressources, leurs cultures et leurs identités, ainsi que le droit de donner ou de refuser leur consentement.

Conformément à ce droit, les États devraient :

- i. consulter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones concernés, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter ou de mettre en œuvre toute mesure de contrôle des drogues susceptible de les affecter ou d'affecter leurs territoires. Veiller à ce que ces consultations se poursuivent tout au long de la période de mise en œuvre de ces mesures, si nécessaire.
- ii. adopter des mesures législatives, administratives, et d'autres en vue de reconnaître et garantir le droit des peuples autochtones à être effectivement consultés, conformément à leurs traditions et coutumes, et dans le respect de leur droit à donner ou à refuser leur consentement libre, préalable et éclairé en matière de mesures de contrôle des drogues susceptibles de les affecter ou d'affecter leurs territoires.

4.3 Droit à avoir une vie culturelle et à professer et pratiquer sa religion

Les peuples autochtones ont le droit de pratiquer et de dynamiser leurs traditions et coutumes culturelles, ainsi que de manifester, pratiquer, mettre en valeur et enseigner leurs traditions, coutumes et cérémonies spirituelles et religieuses. Ce droit inclut le droit à consommer et à cultiver des plantes et substances végétales ayant des effets psychoactifs, lorsque celles-ci s'inscrivent dans des pratiques culturelles, spirituelles ou religieuses.

Les peuples autochtones ont le droit d'entretenir, de contrôler, de cultiver, de consommer, de protéger et de conserver les plantes et graines médicinales ou destinées à autre usage s'inscrivant dans leur identité culturelle ou ethnique ou dans leurs traditions, coutumes et cérémonies spirituelles ou religieuses. Cela comprend les plantes à effets psychoactifs.

Conformément à ces droits, les États devraient :

- i. s'abstenir de toute ingérence dans l'exercice des pratiques culturelles, spirituelles et religieuses des peuples autochtones, y compris celles impliquant des plantes à effets psychoactifs ;
- ii. adopter des mesures adéquates, notamment législatives et administratives, pour veiller à ce que les efforts de contrôle des drogues ne perturbent pas les droits des peuples autochtones à avoir leur vie culturelle et à pratiquer leur religion, y compris avec des membres de leur communauté se trouvant de l'autre côté d'une frontière ;
- iii. prendre des mesures pour protéger les communautés autochtones contre les actions des sociétés privées et tierces parties les privant de leurs traditionnelles sources de nourriture et de médicaments, de leurs moyens de subsistance et de la possibilité de pratiquer leurs cérémonies, y compris celles impliquant des plantes aux effets psychoactifs.

En outre, les États devraient :

- iv. étudier la possibilité d'introduire des dérogations au sein de leur législation sur les drogues pour permettre aux peuples autochtones de consommer des substances psychoactives réglementées à des fins traditionnelles, culturelles et religieuses.

4.4 Droit de recourir aux médecines et pratiques de santé traditionnelles

Les peuples autochtones ont le droit de recourir à leurs médecines traditionnelles et de conserver leurs pratiques de santé traditionnelles, y compris celles qui concernent leur santé spirituelle. L'exercice de ce droit passe par la conservation de leurs plantes médicinales vitales, dont certaines possèdent des propriétés psychoactives.

Conformément à ces obligations, les États devraient :

- i. s'abstenir de priver les peuples autochtones de leur droit à cultiver et à consommer des plantes psychoactives essentielles à la santé et au bien-être de leurs communautés ;
- ii. rejeter, modifier ou abroger les lois, politiques et pratiques entravant l'accès des peuples autochtones aux substances psychoactives réglementées en vue du maintien ou de l'amélioration de la santé et du bien-être de leurs communautés, et envisager des mesures appropriées, notamment législatives et administratives, garantissant l'exercice de leur droit de recourir à des médecines et pratiques de santé traditionnelles.

En outre, les États pourraient :

- iii. s'appuyer sur les facilités prévues par les conventions sur le contrôle des drogues de l'ONU pour dépénaliser la possession, l'acquisition ou la culture de substances psychoactives réglementées à des fins de consommation personnelle par les peuples autochtones.
- iv. envisager de prendre des mesures spécifiques de protection du droit des peuples autochtones à consommer des substances psychoactives à des fins clairement définies, notamment à des fins relatives à leur droit à la santé.

IV. MISE EN ŒUVRE

1. Collecte de données

Les États devraient :

- i. collecter et diffuser des informations appropriées pour faciliter la formulation et la mise en œuvre de lois et de politiques de contrôle des drogues respectueuses des droits de l'homme. Ces données devraient être ventilées en fonction de critères pertinents, tels que l'état de santé (comme la toxicomanie), l'âge, le sexe, la race et l'ethnicité, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que le statut économique (y compris l'exercice d'une activité professionnelle dans l'industrie du sexe).
- ii. veiller à ce que la collecte des données en vue de la formulation, de la mise en œuvre et de l'analyse des lois et politiques en matière de drogues respecte les normes internationales de protection des données concernées.

2. Rapport sur les droits de l'homme et analyse budgétaire

Les États devraient :

- i. étudier la possibilité d'effectuer un examen transparent des lois et politiques en matière de drogues afin d'évaluer leur conformité avec les droits de l'homme ;
- ii. soumettre toute législation et politique de contrôle des drogues proposées à des évaluations transparentes des risques pour les droits de l'homme, ainsi qu'à des évaluations d'impact ;
- iii. effectuer un examen budgétaire pour assurer la réalisation progressive du droit à la santé dans le cadre de la consommation de drogue et de la toxicomanie ;
- iv. examiner rigoureusement et justifier toute diminution des ressources allouées au traitement de la toxicomanie, à la réduction des risques et aux autres services de santé destinés aux consommateurs de drogue, lorsque ces diminutions entraînent des mesures rétrogrades.

3. Obligation de coopération internationale et d'assistance

Les États sont tenus de prendre des dispositions pour veiller à ce que toute mesure de coopération et d'assistance internationales à l'encontre du trafic illicite de stupéfiants ne vienne pas directement ou indirectement affaiblir la défense ou la protection des droits de l'homme.

Conformément à ces obligations, les États en mesure d'aider devraient :

- i. envisager de fournir des ressources pour financer les programmes de réduction des risques, les médicaments réglementés essentiels et d'autres services sociaux et de santé destinés aux consommateurs de drogue et aux personnes nécessitant des drogues réglementées à des fins de soulagement de la douleur ;
- ii. envisager de fournir des ressources pour la mise au point de solutions économiques spécifiques, viables et durables à l'intention des individus et communautés particulièrement vulnérables à l'exploitation dans le cadre de l'économie illicite de la drogue ;
- iii. adopter des directives réglementaires claires intégrant les normes des droits de l'homme dans le cadre de la fourniture d'aide financière et technique, dans la coopération judiciaire et policière internationale pour les affaires pénales liées à la drogue, et dans les projets de réduction de la demande de drogue dans les États destinataires ;
- iv. exercer une diligence raisonnable pour que la coopération et l'assistance internationales fournies ou reçues dans le cadre de la répression des infractions liées à la drogue, de la réduction de la demande et des mesures connexes soient menées dans le plein respect du droit international et des normes relatives aux droits de l'homme et ne donnent pas lieu, directement ou indirectement, dans les cas d'infractions liées à la drogue, à l'application de la peine de mort, de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni n'encouragent et ne perpétuent de discriminations illégales.

Les États ne disposant pas de capacités ou de ressources suffisantes pour satisfaire à l'ensemble de leurs obligations en matière de droits de l'homme devraient :

- i. demander l'aide de la communauté internationale, notamment sur les plans financier et technique, en vue de réduire les risques sanitaires, d'accéder aux médicaments réglementés essentiels et aux autres services sociaux et soins de santé destinés aux consommateurs de drogue et aux personnes nécessitant des drogues réglementées à des fins de soulagement de la douleur ;
- ii. demander l'aide de la communauté internationale, notamment sur les plans financier et technique, en vue de la mise au point de solutions économiques spécifiques, viables et durables à l'intention des individus et communautés particulièrement vulnérables à l'exploitation dans le cadre de l'économie illicite de la drogue.
- iii. demander l'aide de la communauté internationale, notamment sur les plans financier et technique, pour envisager des projets de déjudiciarisation et des alternatives aux sanctions coercitives pour les infractions liées à la drogue.

V. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

1. Harmonisation et conformité simultanée aux obligations de respect des droits de l'homme

- i. Les parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues sont tenues de mettre en œuvre leurs obligations issues de ces traités, dans le plein respect de leurs autres obligations de droit international, et notamment du droit international des droits de l'homme. Conformément au droit international, ces obligations « seront interprétées de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de sa fin ». En cas d'incompatibilité, les principes d'interprétation des traités insistent sur la forte présomption contre le conflit normatif en droit international.
- ii. Il est attendu des États qu'ils ne dérogent pas à leurs obligations précédentes lorsqu'ils créent une nouvelle obligation, comme à l'occasion de la ratification d'un traité. Lorsque plusieurs instruments apparemment contradictoires sont simultanément applicables, la jurisprudence internationale et les travaux académiques préconisent de les interpréter de manière à ce que leurs effets se complètent et ne s'opposent pas. Deux engagements divergents doivent donc être harmonisés autant que possible de manière à produire des effets respectant totalement le droit en vigueur, notamment le droit relatif aux droits de l'homme.
- iii. Les engagements prévus dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ne peuvent justifier la violation d'autres obligations internationales en matière de droits de l'homme. Les dispositions contenues dans un traité international relatif au contrôle des drogues autorisant les États à « adopter des mesures plus strictes ou plus sévères » que celles prévues par le traité concerné doivent être interprétées comme permettant uniquement des mesures conformes aux obligations de droit international des États, y compris en matière de droits de l'homme.

2. Normes de limitation des droits

- i. Aucune disposition des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupe ou une personne un droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à ou ayant pour effet de violer les droits et libertés garanties dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou limitant ces droits dans une mesure plus large que celle prévue dans ces instruments.
- ii. La santé, la sécurité et l'ordre publics peuvent être invoqués comme motifs de limitation de certains droits, tels que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, ainsi que la liberté d'expression, de réunion pacifique ou d'association, afin de faire face à une menace grave pour la santé ou la sécurité de la population et des individus qui la composent.
- iii. La sécurité nationale peut être invoquée pour justifier des mesures limitant certains droits lorsque ces mesures sont prises pour protéger l'existence de la nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique face à la force ou la menace de recourir à l'emploi de la force.
- iv. Lorsqu'un État cherche à limiter un droit spécifique dans le but de remplir une obligation de contrôle des drogues, cette limitation doit être conforme aux principes d'interprétation généraux établis en ce qui concerne les conditions de limitation licite des droits, qui ne s'appliquent qu'à certaines normes relatives aux droits de l'homme. Ces principes sont notamment les suivants :
 - a. certaines protections garanties par les droits de l'homme ne peuvent être limitées à tout moment, pour quelque motif que ce soit. Parmi celles-ci figurent le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du droit de ne pas être réduit en esclavage, le droit de ne pas être condamné pour des actions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux, ainsi que la liberté de pensée, de conscience et de religion.
 - b. Toute limitation doit être prévue par une loi nationale d'application générale. Toute loi de cet ordre doit être clairement formulée et accessible à tous. Une limitation ne peut être prévue rétroactivement.
 - c. Le champ d'application de la limitation ne peut être interprété de manière à mettre en péril l'essence du droit concerné, et toute limitation doit être interprétée strictement et en faveur du droit en question.
 - d. Aucune limitation ne sera appliquée de manière arbitraire ou déraisonnable.
 - e. Aucune limitation ne doit s'avérer discriminatoire ou être appliquée d'une manière qui constitue une discrimination interdite par la loi.
 - f. La limitation doit répondre au test de « nécessité » établi dans le droit international relatif aux droits de l'homme, ce qui signifie que la mesure répond à un besoin social pressant, poursuit un but légitime et est proportionnée à ce but. Cela implique que l'État ne doit pas utiliser plus de moyens restrictifs que ceux qui sont nécessaires pour réaliser la finalité visée par la limitation.
 - g. Il incombe toujours à l'État de justifier la limitation d'un droit de l'homme qu'il est légalement tenu de respecter.
 - h. Des garanties adéquates et des recours efficaces doivent être prévus par la loi contre l'imposition ou l'application illégale ou abusive de limitations aux droits de l'homme.

ANNEXE I: GUIDES DE RÉFÉRENCE THÉMATIQUE : DÉVELOPPEMENT, JUSTICE PÉNALE ET SANTÉ

Les Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et la politique en matière de drogues ont été conçues de manière à placer les droits de l'homme au tout premier plan. Il est toutefois possible que de nombreux lecteurs les consultent pour approfondir un sujet ou un thème précis de politique en matière de drogues ou pour mieux se familiariser avec certains droits spécifiques. Pour permettre la consultation des Lignes directrices, la présente annexe propose trois guides de référence thématiques (développement, justice pénale et santé) indiquant les lignes directrices les plus pertinentes pour chacun de ces domaines.

Vous trouverez ci-dessous les trois guides de référence, pour chacun des thèmes. Les sections thématiques, assorties de leur texte intégral, commentaire et références, sont toutefois en cours de compilation et sont disponibles à l'adresse www.humanrights-drugpolicy.org/themes

DÉVELOPPEMENT

Principes fondateurs des droits de l'homme

- Section I (dignité, universalité, égalité, participation et responsabilisation)

Justice pénale et développement

- Ligne directrice III.1.4 (protection des enfants contre l'exploitation par le trafic illicite de stupéfiants)
 - » Non-criminalisation des enfants exploités par le trafic de stupéfiants
- Voir aussi l'index des références en matière de justice pénale

Santé et développement

- Ligne directrice II.1 (droit à la santé)
 - » Attention accordée aux déterminants sociaux de la santé et à l'équité dans le cadre du droit à la santé
- Ligne directrice II.1.4 (droits de l'homme et environnement sain)
 - » Déforestation et dégradation des habitats naturels
 - » Dommages environnementaux causés par l'éradication des cultures et l'usage d'herbicides et de pesticides; interdiction de l'épandage aérien
 - » Évaluations d'incidence environnementale
- Voir aussi l'index des références en matière de santé

Pauvreté et moyens de subsistance durables

- Ligne directrice II.2 (droit de bénéficier des progrès scientifiques et de leurs applications)
 - » Politiques de développement basées sur des données probantes dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants
- Ligne directrice II.3 (droit à un niveau de vie suffisant)
 - » Moyens de subsistance alternatifs durables
 - » Ordonnancement des interventions
 - » Éradication des cultures
 - » Propriété foncière
 - » Protections contre les expulsions discriminatoires
- Ligne directrice II.4 (droit à la sécurité sociale)
 - » Refus d'aide sociale au motif d'une dépendance à l'égard des économies illicites de la drogue
 - » Droits légaux à l'accès universel aux soins de santé, au logement, à l'éducation et à la sécurité d'un revenu de base
 - » Coopération internationale pour le droit à la sécurité sociale
- Ligne directrice III.1.4 (protection des enfants contre l'exploitation par le trafic illicite de stupéfiants)
 - » Lutte contre la pauvreté, la marginalisation et les autres causes premières d'implication dans le trafic de stupéfiants
- Ligne directrice III.2.2 (femmes, infractions liées à la drogue et dépendance à l'égard des économies illicites)
 - » Développement alternatif durable et tenant compte de la différence entre les sexes
- Ligne directrice III.2.3 (femmes et culture illicite de drogue)
 - » Participation des femmes à la prise de décision et égalité des droits à bénéficier de moyens de subsistance alternatifs

Genre et développement

- Ligne directrice III.2.2 (femmes, infractions liées à la drogue et dépendance à l'égard des économies illicites)
 - » Développement alternatif durable et tenant compte de la différence entre les sexes
- Ligne directrice III.2.3 (femmes et culture illicite de drogue)
 - » Participation des femmes à la prise de décision et égalité des droits à bénéficier de moyens de subsistance alternatifs

Peuples autochtones et développement

- Ligne directrice III.4.1 (droits à l'autodétermination; aux terres, aux territoires et aux ressources, et à la conservation des terres)
 - » Prévention des violations du droit à la subsistance dans les efforts de contrôle des drogues
 - » Droit à utiliser, mettre en valeur et contrôler les terres
 - » Prévention et réparation des atteintes à l'environnement affectant les peuples autochtones
- Ligne directrice III.4.2 (consentement libre, préalable et éclairé)
 - » Consultation de bonne foi
- Ligne directrice II.4.3 (droit à la vie culturelle, et de professer et pratiquer une religion)
 - » Protection contre les sociétés privées et autres tierces parties

Mise en œuvre

- Section IV (collecte de données, rapport sur les droits de l'homme et analyse budgétaire, et aide internationale)
 - » Ligne directrice IV.3 (coopération internationale pour développer et soutenir les moyens de subsistance alternatifs durables)

Principes fondateurs des droits de l'homme

- Section I (dignité, universalité, égalité, participation et responsabilisation)

Gouvernance et institutions

- Ligne directrice II.5 (droit à la vie)
 - » Emploi de la force, y compris exécutions extrajudiciaires; prévention, enquête sur les violences perpétrées par des acteurs non gouvernementaux et poursuite judiciaire de ces actes
- Ligne directrice II.9.ii (droit à la vie privée)

Arrestation et interrogatoire

- Ligne directrice II.6 (droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
 - » Aveux et sevrage forcé des opioïdes
 - » Recherche de preuves lors de l'arrestation
- Ligne directrice II.7 (droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu)
 - » Détention basée uniquement sur la consommation de drogue ou la toxicomanie
 - » Déjudiciarisation
 - » Détention préventive
- Ligne directrice II.8 (droit à un procès équitable)
 - » Droit d'accès à un conseil juridique
- Ligne directrice III.1.i (enfants et prévention)
 - » Dépistages de drogue aléatoires, fouilles corporelles, chiens renifleurs

Procès et procédure régulière

- Ligne directrice II.8 (droit à un procès équitable)
 - » Tribunaux militaires, tribunaux spécialisés et accès à un conseil juridique
- Ligne directrice III.1.2 (interventions en faveur des enfants consommateurs de drogue)
- Ligne directrice III.2.2 (femmes, infractions liées à la drogue et dépendance à l'égard des économies illicites)
 - » Déjudiciarisation

Condamnation

- Ligne directrice II.5 (droit à la vie)
 - » Peine de mort
- Ligne directrice II.6 (droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
 - » Châtiment corporel
- Ligne directrice II.7 (droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu)
 - » Mesures alternatives, non privatives de liberté
- Ligne directrice III.1.2 (interventions en faveur des enfants consommateurs de drogue)
 - » Dépénalisation de la consommation et de la possession de drogue pour usage personnel par les mineurs
 - » Respect des normes internationales de justice pour mineurs
- Ligne directrice III.2.2 (femmes, infractions liées à la drogue et dépendance à l'égard des économies illicites)
 - » Circonstances atténuantes lors des condamnations (responsabilités familiales, absence d'antécédents criminels, degré de gravité de l'infraction)
 - » Transfert des prisonnières étrangères non résidentes

Conditions carcérales

- Ligne directrice II.6 (droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
 - » Accès à des soins de santé équivalents à ceux proposés au sein de la communauté
- Section III.3 (personnes privées de liberté)
 - » Respect des normes internationales concernant les personnes privées de liberté
 - » Principe d'équivalence pour les soins de santé en prison
- Ligne directrice III.2.2 (femmes, infractions liées à la drogue et dépendance à l'égard des économies illicites)
 - » Respect des normes internationales concernant les femmes privées de liberté
- Ligne directrice III.3.ii
 - » Respect des normes internationales concernant les enfants privés de liberté

Post-incarcération et transition

- Ligne directrice II.5.vi (droit à la vie)
 - » Accès aux services de réduction des risques sanitaires pour protéger la vie après la sortie de prison
- Ligne directrice III.3 (personnes privées de liberté)
 - » Accès aux services de réduction des risques sanitaires et de traitement de la toxicomanie, ainsi qu'aux médicaments essentiels pendant la détention, à l'entrée, à la sortie et pendant les transferts entre établissements

Extradition

- Ligne directrice II.5 (droit à la vie)
- Ligne directrice II.6 (droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Ligne directrice II.8 (droit à un procès équitable)
 - » Peine de mort, torture, procès équitable dans l'État requérant

Cadres juridique et réglementaire

- Ligne directrice II.1 (droit à la santé)
- Ligne directrice II.9 (droit à la vie privée)
- Ligne directrice II.10 (liberté de pensée, de conscience, de religion)
- Ligne directrice III.1.2 (interventions en faveur des enfants consommateurs de drogue)
- Ligne directrice III.4.4 (droit des peuples autochtones aux médecines et pratiques de santé traditionnelles)
 - » Dépénalisation de l'usage personnel, de la possession et de la culture de stupéfiants
- Ligne directrice II.12 (liberté d'opinion, d'expression et d'information)
 - » Recherche, réception et communication d'informations objectives sur la drogue et la politique en matière de drogues
- Ligne directrice II.13 (liberté de réunion et d'association pacifiques)
 - » Réunion et association pacifiques en vue d'exprimer des opinions au sujet des lois, politiques, pratiques et réformes en matière de contrôle des drogues
 - » Constitution d'organisations exprimant des opinions au sujet des lois, politiques et pratiques en matière de drogues, et participation à ces organisations
 - » Obtention d'un soutien financier de sources nationales, étrangères et internationales
- Ligne directrice IV.3 (coopération internationale)
 - » Normes relatives à la fourniture d'une assistance financière et technique dans le cadre de la coopération judiciaire et policière et des efforts de réduction de la demande

Mise en œuvre

- Section IV (collecte de données, rapport sur les droits de l'homme, analyse budgétaire, et aide internationale)

Principes fondateurs des droits de l'homme

- Section I (dignité, universalité, égalité, participation et responsabilisation)

Déterminants sociaux et économiques de la santé

- Ligne directrice I.3 (égalité et non-discrimination)
- Ligne directrice II.1.ii (attention accordée aux déterminants sociaux de la santé et à l'égalité dans le cadre du droit à la santé)
 - » Stigmatisation sociale
- Ligne directrice II.1.4 (droits de l'homme et environnement sain)
 - » Méthodes d'éradication des cultures
- Ligne directrice II.3 (niveau de vie suffisant)
 - » Nourriture, habillement et logement
- Ligne directrice II.4 (sécurité sociale)
- Absence de refus d'aide sociale dû à la consommation de drogue ou à la toxicomanie
- Voir aussi les index des références en matière de développement et de justice pénale

Prévention

- Ligne directrice II.5 (droit à la vie)
 - » Mesures positives d'augmentation de l'espérance de vie et mesures de prévention fondées sur des données probantes
- Ligne directrice III.1.1 (enfants et prévention)
 - » Accès aux informations sur les drogues et leurs effets nocifs
 - » Informations précises et objectives
 - » Prévention basée sur des données probantes, y compris dans les écoles
 - » Non-recours aux dépistages de drogue dans les écoles, aux chiens renifleurs et aux fouilles corporelles

Traitement de la toxicomanie et réduction des risques

- Ligne directrice II.1 (droit à la santé)
 - » Ligne directrice II.1.1 (réduction des risques)
 - » Ligne directrice II.1.2 (traitement de la toxicomanie)
- Ligne directrice II.5.vi (droit à la vie)
 - » Mesures positives d'amélioration de l'espérance de vie
- Ligne directrice II.6 (droit de ne pas être soumis à la torture)
 - » Accès aux médicaments essentiels contre la toxicomanie et accès au traitement de substitution aux opioïdes
 - » Accès aux soins de santé en détention équivalent à celui dont bénéficie la communauté
 - » Suivi des pratiques de traitement de la toxicomanie
- Ligne directrice II.7 (droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu)
 - » L'obligation de soins, alternative à l'incarcération
- Ligne directrice II.9 (droit à la vie privée)
 - » Divulgence d'informations confidentielles concernant la consommation de drogue et le traitement de la toxicomanie
 - » Accès aux prestations sociales
- Ligne directrice II.12 (liberté d'opinion, d'expression et d'information)
 - » Accès à des informations scientifiques et sanitaires sur les drogues, la consommation de drogue, Les effets nocifs de la drogue, ainsi que leur prévention et leur réduction
- Ligne directrice III.1.2 (interventions en faveur des enfants consommateurs de drogue)
 - » Traitement de la toxicomanie adapté aux enfants
- Ligne directrice III.2.1 (interventions en faveur des femmes consommatrices de drogue)
 - » Prévention, traitement de la toxicomanie, réduction des risques et services de santé sexuelle et génésique tenant compte de la différence entre les sexes
 - » Consommation de drogue, toxicomanie et droit à la vie de famille
 - » Détention et peines basées sur la consommation de drogue pendant la grossesse
 - » Violences contre les femmes consommatrices de drogue
- Ligne directrice III.3 (personnes privées de liberté)
 - » Accès aux services de réduction des risques sanitaires et de traitement de la toxicomanie, ainsi qu'à des médicaments essentiels, durant la détention, lors de l'incarcération, à la sortie de prison et pendant les transferts entre établissements
 - » Formation des professionnels de santé et du personnel pénitentiaire à la réduction des risques, aux services de traitement de la toxicomanie, aux soins palliatifs et au soulagement de la douleur

Accès aux médicaments réglementés

- Ligne directrice II.1.3 (accès aux substances réglementées en tant que médicaments)
 - » Accès aux médicaments essentiels, y compris dans leurs formules pédiatriques, en tant que condition minimale du droit à la santé
 - » Non-recours aux restrictions réglementaires excessives
 - » Respect des procédures internationales de classification
 - » Formation des médecins et des prestataires de soins
- Ligne directrice II.6 (droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
 - » Absence de refus d'accès aux médicaments réglementés de contrôle de la douleur
 - » Accès aux médicaments réglementés de contrôle de la douleur
 - » Niveau des soins de santé dispensés en prison équivalent à celui dont bénéficie la communauté, y compris concernant l'accès aux médicaments réglementés de contrôle de la douleur et de traitement de la toxicomanie

Usage médicinal traditionnel des plantes réglementées

- Ligne directrice III.4.4 (droit aux médecines et pratiques de santé traditionnelles)
 - » Dépénalisation de la possession, de l'achat et de la culture de substances psychoactives réglementées par les populations autochtones à des fins de médecine traditionnelle

a santé dans le contexte de l'éradication des cultures

- Voir l'index des références en matière de développement

Mise en œuvre

- Section IV (collecte de données, examen de la situation en matière de droits de l'homme et analyse budgétaire, aide internationale)

ANNEX II: MÉTHODOLOGIE

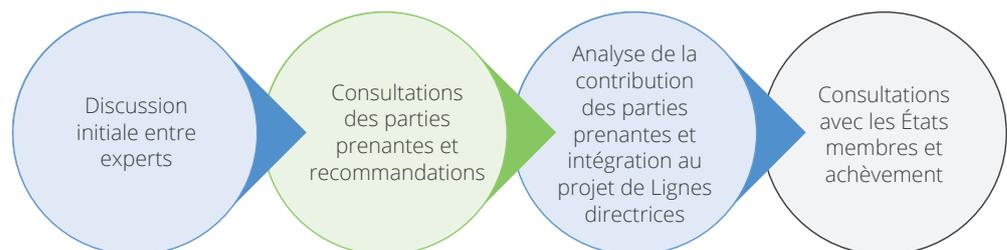
Les Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et la politique en matière de drogues ont été rédigées sous l'égide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'International Centre on Human Rights and Drug Policy (Centre international des droits de l'homme dans le contexte de la politique en matière de drogues) de l'Université de l'Essex. Le Réseau juridique canadien VIH/SIDA et Harm Reduction International ont fourni un soutien et une expertise supplémentaires tout au long de la rédaction et du processus de consultation. Les Lignes directrices sont le fruit de recherches juridiques approfondies, d'un examen par des experts et d'un processus multipartite inclusif aux niveaux international et régional, avec une participation interrégionale. Elles ont en outre bénéficié de l'expérience globale du PNUD en matière de suivi des recommandations de la Commission mondiale sur le VIH et le droit, un organisme indépendant constitué d'experts auquel le PNUD a servi de secrétariat. Des efforts particuliers ont été déployés pour nouer le dialogue avec les communautés les plus touchées par les mesures internationales de contrôle des drogues, notamment les personnes qui consomment des drogues, les cultivateurs de drogues illicites et les populations affectées par le trafic illicite de stupéfiants.

Recherche juridique : les présentes Lignes directrices se fondent sur des recherches juridiques doctrinales s'appuyant sur des sources internationales, régionales et nationales de droit dur et de droit souple dans de nombreux domaines thématiques. Un examen approfondi des trois conventions internationales de contrôle des drogues et de chacun de leurs commentaires officiels a été effectué. De plus, une recherche ciblée des instruments et mécanismes internationaux des droits de l'homme a été menée, concernant à la fois les mécanismes basés sur des traités et sur la charte de l'ONU. À cet égard, les sources comprennent les conclusions et commentaires généraux de chaque organe de traité pour les traités fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et le travail des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernées. Les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des stupéfiants ont aussi été étudiées. La recherche s'est aussi fondée sur des travaux universitaires consacrés à des questions juridiques clés et sur des documents d'orientation publiés par l'ONU et les organismes régionaux. Parmi les autres instruments internationaux et mécanismes d'experts examinés figurent les conventions de l'Organisation internationale du travail relatives au travail des enfants, au VIH/SIDA et aux peuples autochtones; les conventions et déclarations de l'UNESCO sur l'héritage culturel; et les rapports du Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones. Le cas échéant, ou lorsque des lacunes particulières ont été identifiées au niveau international, les traités régionaux sur les droits de l'homme et la jurisprudence des tribunaux régionaux des droits de l'homme et des tribunaux nationaux ont aussi été cités. Des recherches thématiques par mots clés ont été mises au point en consultation avec le comité de rédaction des Lignes directrices afin de cibler les recherches et de filtrer l'abondant contenu rassemblé. Bien qu'aucune limite de date n'ait été fixée pour le référencement des documents juridiques dans les lignes directrices, les documents les plus récents ont été privilégiés (c'est-à-dire postérieurs à 2000).

Un groupe d'experts a rédigé plusieurs documents d'appui formulant une partie des questions thématiques centrales, éclairant ainsi divers aspects des Lignes directrices. De plus, le noyau de l'équipe éditoriale travaillant sur les Lignes directrices a produit un document général établissant les arguments des Lignes directrices internationales sur les droits de l'homme et la politique en matière de drogues. Ce travail a été examiné par des pairs et publié dans une section spéciale sur les droits de l'homme et le contrôle des drogues du numéro de juin 2017 du *Health and Human Rights Journal* de l'Université de Harvard.⁴

Examen par des experts : une équipe de spécialistes et de praticiens juridiques a été constituée pour examiner les Lignes directrices avant leur parution. Cette équipe comprenait des experts des droits de l'enfant, du droit pénal, du développement et des droits de l'homme, de la santé et des droits de l'homme, des droits des peuples autochtones, du contrôle international des drogues, du droit public international et des droits des femmes. Les commentaires et idées fournis par cette équipe ont permis de modifier la rédaction et de dégager des points importants de contenu et de structure.

Consultations : de 2016 à 2018, une série de consultations multipartites a eu lieu sur tous les continents pour contribuer aux différents stades de rédaction des Lignes directrices. Ces consultations ont réuni des membres de gouvernements, des représentants des Nations Unies et d'organismes régionaux dans des domaines de la santé, des droits de l'homme et du contrôle des drogues, ainsi que des acteurs de la société civile, des experts indépendants et des universitaires. Deux rencontres initiales d'experts ont eu lieu en 2016 à New York et à l'Université de l'Essex pour identifier le champ d'application et le format des Lignes directrices, ainsi que leur processus de rédaction. Au terme de ces échanges destinés à définir un cadre, un projet zéro a été présenté à l'occasion d'une consultation mondiale en juin 2017 à Bogota, en Colombie. Cette rencontre a rassemblé des experts des États membres de l'ONU, des agences de l'ONU, des experts indépendants de l'ONU, des représentants des communautés concernées et des experts universitaires. Une quatrième réunion a eu lieu en septembre 2017 pour examiner et consolider les contributions issues de la consultation mondiale. Elle a donné lieu à la rédaction d'une nouvelle version qui a été ensuite soumise pour avis à une équipe d'experts. Une fois les commentaires des experts intégrés, trois autres consultations mondiales ont eu lieu en 2018 à Pretoria, en Afrique du Sud, à Bangkok, en Thaïlande et à Amsterdam, aux Pays-Bas. La réunion d'Amsterdam était une consultation de la communauté des consommateurs de drogue. En outre, deux réunions dans des États membres ont été organisées à Vienne, en Autriche, à l'occasion des convocations de la Commission des stupéfiants. À la suite de ces réunions, un dernier atelier d'experts a été organisé à l'Université de l'Essex en novembre 2018 pour analyser et intégrer les contributions rassemblées. Un projet final a été soumis à une équipe internationale de spécialistes juridiques et d'experts des thèmes concernés pour examen.



⁴ *Health and Human Rights Journal*, vol. 19, no. 1 (2017), pp. 231–278.

Les présentes Lignes directrices ont été rédigées grâce au soutien généreux du Global Partnership on Drug Policies and Development, mis sur pied par la GIZ pour le compte du ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement, du Département fédéral des affaires étrangères et du Programme des Nations Unies pour le développement.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



GPD PD

Global Partnership
on Drug Policies and
Development